

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE TERGNIER
COMMUNE DE CHARMES**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept mai à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno COCU, Maire.

Membres présents :

M. Bruno COCU – M. Jean-Marie LAQUIT – Mme Muriel MERAT-FEYS –
M. Jean-Michel MACHU – Mme Hélène CARPENTIER – Mme Cécile PANCINO –
M. Jean-Pierre TAISNE – Mme Frédérique SPODAR – M. Johann KEPINSKI –
Mme Ingrid ZIOUDI – Mme Sokun Méaly RATH – M. Jean-Charles DERVIN.

Membres représentés :

Mme Yvette ROHART représentée par M. Bruno COCU,
M. Jean-Michel SENDON représenté par Mme Muriel MERAT-FEYS,
Mme Estelle SVERKOU représentée par Mme Cécile PANCINO,
M. Laurent PRUVOT représenté par M. Jean-Michel MACHU.

Membre non excusé :

M. Jean-Pierre NOGENT.

Secrétaire de Séance :

Mme Sokun Méaly RATH.

Assiste, en outre, à la séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Martine DA CUNHA, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe faisant fonction de Secrétaire.

Conseillers Municipaux en exercice	17
Membres présents	12
Absent ayant donné mandat de procuration	4

Votants	16

Date de convocation : 07 mai 2019 (avec un rectificatif au 15 mai 2019 suite à l'échange avec de la Préfecture de ce même jour afin de respecter la chronologie de l'ordre du jour pour l'élection du 3^{ème} Adjoint).

Le procès-verbal du 04 avril 2019 est approuvé.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/01/DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée présente que suite au décès de Monsieur Jacques DELAGARDE (4^{ème} Adjoint) en date du 27 juin 2017 ainsi qu'à la démission de ses fonctions d'Adjointe et de Conseillère municipale de Mme Corinne CARPENTIER (1^{ère} Adjointe) acceptée par M. le Préfet le 11 avril 2019, je vous propose donc de déterminer le nombre de poste d'Adjoint.

Après discussions, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe à trois le nombre d'Adjoints au Maire.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/02/RECLASSEMENT DES ADJOINTS ACTUELS AU RANG 1 ET 2

Comme préciser précédemment, suite au décès de Monsieur Jacques DELAGARDE, 4^{ème} Adjoint ainsi qu'à la démission de ses fonctions de 1^{ère} Adjointe et Conseillère municipale de Mme Corinne CARPENTIER, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remonter au rang 1 et 2 les Adjointes en place de la manière suivante :

Depuis le 28 mars 2014 :

A compter du 17 mai 2019 :

M. Jean-Marie LAQUIT 2^{ème} Adjoint
Mme Muriel MERAT-FEYS 3^{ème} Adjointe

**M. Jean-Marie LAQUIT 1^{er} Adjoint
Mme Muriel MERAT-FEYS 2^{ème} Adjointe**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les rangs proposés par Monsieur le Maire à compter du 17 mai 2019, soit :

- Monsieur Jean-Marie LAQUIT 1^{er} Adjoint,
- Madame Muriel MERAT-FEYS 2^{ème} Adjointe.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/03/ELECTION D'UN POSTE DE 3^{ème} ADJOINT

Monsieur le Maire demande à l'assemblée quels sont les conseillers qui souhaitent se présenter à l'élection d'un 3^{ème} Adjoint.

Seul Monsieur Jean-Charles DERVIN se présente.

Le Conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret pour cette élection.
Il en découle les résultats suivants :

- 16 votants,
- 13 suffrages exprimés,
- 3 suffrages déclarés nuls.

M. Jean-Charles DERVIN a été proclamé Adjoint et a été immédiatement installé.
(Référence procès-verbal de l'élection d'un adjoint).

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/04/VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de fonctions seront attribuées aux 3 adjoints.

Cependant, les délégations pour M. Jean-Marie LAQUIT et Mme Muriel MERAT-FEYS restent inchangées.

Seules les délégations pour le 3^{ème} Adjoint sont à définir.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

- 1^{er} Adjoint : urbanisme et travaux (reste inchangé),
- 2^{ème} Adjoint : développement durable et environnement (reste inchangé),
- **3^{ème} Adjoint : animation de la vie locale.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au Budget municipal,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux Adjointes,

Considérant que la commune compte 1 668 habitants au 1^{er} janvier 2019, Monsieur le Maire propose l'application suivante :

Article 1^{er} : Le versement des indemnités interviendra dès l'installation du 3^{ème} Adjoint, soit le 17 mai 2019.

Le montant des indemnités mensuelles de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

L'indemnité versée aux Adjoints sera équivalente au taux maximum de 16,50 % de l'indice 1027 l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le versement de l'indemnité aux Adjoints selon la formule suivante :

Chaque Adjoint = 16,50 % de l'indice 1027.

Les indemnités de fonctions seront versées mensuellement.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/05/COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2020

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'article L. 5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de ce scrutin.

La composition du conseil communautaire peut être établie soit selon le droit commun, soit selon un accord local.

Les règles définies au II VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales précitées permettent de déterminer la composition selon le droit commun.

La répartition selon un accord local est définie au I-2° du même article.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur la composition de droit commun.

Après concertations, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte que la composition du conseil communautaire soit établie selon le droit commun.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/06/MODIFICATION STATUTAIRE – COMPETENCE FACULTATIVE « EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la modification statutaire – compétence facultative « équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », et il en découle ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1079 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes CHAUNY-TERGNIER et la communauté de communes « Villes d'Oyse » avec extension aux communes de BICHANCOURT, MANICAMP et QUIERZY ;

Vu la délibération n°2018-114 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE définissant l'exercice de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Vu la délibération n°2019-014 du 08 avril 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE relative à la modification statutaire de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la modification statutaire de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » de la communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE telle que prévue par délibération n°2019-014 du conseil communautaire du 08 avril 2019,
- dit que cette délibération sera notifiée à la Préfecture de l'Aisne et à la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/07/DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR LA FACADE DU LOCAL DU CLUB DES AINES

La commune bénéficie d'une somme de 5 000,00 euros sur les trois années de mandat à la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE.

Nous avons bénéficié de 2 960,00 euros pour les travaux de toiture des toilettes publics.
Il reste donc 2 040,00 euros du fonds de concours.

Monsieur le Maire propose d'utiliser ce montant restant pour la réfection du pignon du local du Club des Aînés.

Coût HT de l'opération :	4 183,00 euros
Participation de la CTLF :	2 040,00 euros
Participation communale :	2 143,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération d'un montant de 2 040,00 euros pour la réfection du pignon du local du Club des Aînés dont le coût est estimé à 4 183,00 euros.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

◆◆◆◆◆◆◆◆

N° 2019-05-17/08/DECISION MODIFICATIVE N°1 DE REGULARISATION DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (F.N.G.I.R.)

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'auparavant, la perception procédait à la redistribution du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.) au niveau du plan comptable.

Maintenant, nous devons prendre une délibération afin de ventiler la somme de 69 079 euros du prélèvement G.I.R. du tableau 1259 de la manière suivante :

- en dépenses à l'imputation 739 221 : FNGIR,
- en recettes à l'imputation 73 111 : taxes foncières et d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier le Budget Primitif comme détaillé ci-dessous :

- en dépenses à l'imputation 739 221 : FNGIR	69 079,00 euros
- en recettes à l'imputation 73 111 : taxes foncières et d'habitation	- 69 079,00 euros

Par délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2019 la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a décidé d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration d'un PLH étant obligatoire pour les communautés d'agglomération, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère a délibéré le 5 février 2018 pour engager un nouveau PLH et suivre la procédure d'élaboration.

Il convient de rappeler que le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

En application de l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, « le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- Les objectifs d'offre nouvelle ;
- Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

- Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

Le programme local de l'habitat comprend enfin un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

- Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :
- Le nombre et les types de logements à réaliser ;
- Le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- Les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver l'ensemble du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) comportant le diagnostic, les orientations stratégiques et le programme d'actions arrêté par la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère.



N° 2019-05-17/10/REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019 (RODP 2019)

Conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, la commune doit percevoir une redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2019.

Afin de percevoir cette redevance due par GRDF pour l'année 2019, nous devons prendre une délibération pour instaurer cette R.O.D.P. et accepter de recevoir cette redevance sur les bases suivantes :

- * Longueur de canalisation à prendre en compte : 9 882 m
 - * taux retenu : 0.035 € / mètre
 - * taux de revalorisation : 1.24
- Formule : $(100 + (0.035 \times \text{linéaire})) \times 1.24 = 552,87$ euros

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les propositions qui lui sont faites concernant cette redevance d'occupation du domaine public, soit 552,87 euros.



N° 2019-05-17/11/REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE 2019 (RODPP 2019)

Conformément au Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, la commune est en droit de percevoir une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal pour 2019 qui est calculée à partir des chantiers de distribution de gaz naturel réalisés au cours de l'exercice 2018.

Afin de percevoir cette redevance due par GRDF pour l'année 2019, la commune doit prendre une délibération pour instaurer cette R.O.D.P.P. et accepter de recevoir cette redevance sur les bases suivantes :

* Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 76 m

* taux retenu : 0.35 € / mètre

* taux de revalorisation : 1.04

Formule : $(0.35 \times \text{linéaire}) \times 1.04 = 27,66$ euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les propositions qui lui sont faites concernant cette redevance d'occupation du domaine public provisoire de distribution de gaz, soit 27,66 euros.



COMMUNICATIONS / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

→ que Monsieur MEREL a récemment bénéficié de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE dans le cadre de son projet de développement de son garage automobile, situé rue Paul Doumer à CHARMES afin d'acquérir un pont élévateur. Grâce au partenariat actif avec Initiative Aisne, l'entrepreneur a obtenu un prêt à taux zéro d'un montant de 7 000 €.

→ que l'entreprise MAGUIN a obtenu pour la modernisation de son site de production une aide à l'immobilier de l'entreprise auprès de la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE à hauteur de 10 % de l'investissement, soit une subvention de 84 852 €.

→ que Monsieur BADOIL, Dirigeant de l'entreprise MCA (Mécanique et Chaudronnerie de l'Aisne), se porte acquéreur d'un bâtiment de 1 500 m² à la ZAC le Château à CHARMES. Celui-ci bénéficiera d'une aide de 36 000 €, représentant 10 % de l'achat du bâtiment afin d'y développer son activité d'usinage mécanique industrielle avec la création d'emplois.

→ que l'établissement « Sons of Gamers » situé Zone des Charmilles est en redressement suite au cambriolage dont il a été victime.

→ de la disparition subite de Monsieur Grégory LAHOUSSE, footballeur à l'Arsenal Club ABC. Sincères condoléances à toute sa famille.

→ des différentes manifestations à venir :

- distribution des brioches aux mamans de 65 ans et plus de la commune le samedi 25 mai 2019,
- fête communale des 1^{er}, 2 et 3 juin 2019,
- tournoi international de football U10 / U11 le dimanche 09 juin 2019,
- gala de danse Arabesque les 14 et 15 juin 2019,
- fête de la musique au Foyer Rural « Charles CATILLON » le samedi 22 juin 2019.



N'ayant plus aucune intervention, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 47.

Affiché le 23 mai 2019

Le Maire,

Bruno COCU